

Affaire C-323/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

18 avril 2019

Juridiction de renvoi :

Trgovački sud u Zagrebu (tribunal de commerce de Zagreb, Croatie)

Date de la décision de renvoi :

8 avril 2019

Partie demanderesse à l'exécution :

Interplastics s.r.o.

Partie défenderesse à l'exécution :

Letifico d.o.o.

Trgovački sud u Zagrebu (tribunal de commerce de Zagreb, Croatie ; ci-après la « juridiction de céans »)

[omissis]

Cour de justice de l'Union européenne

[omissis]

Objet :

Demande de décision préjudicielle et demande d'interprétation des considérants des arrêts de la Cour [du 9 mars 2017, Zulfikarpašić (C-484/15, EU:C:2017:199)] et [du 9 mars 2017, Pula Parking (C-551/15, EU:C:2017:193)], dans l'affaire introduite devant la juridiction de céans sous le numéro Povrv-752/19.

Au préalable, la juridiction de céans demande la protection des données à caractère personnel de la partie demanderesse à l'exécution et de la partie défenderesse à l'exécution en tant que parties au principal.

La juridiction de céans demande :

Dans le cadre de l'affaire Povrv-752/19 dont elle a été saisie (annexe 1), la juridiction de céans forme en tant que juridiction nationale, par l'intermédiaire du juge Mislav Kolakušić, conformément à l'article 19, paragraphe 3, sous b), du traité sur l'Union européenne et à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une demande de décision préjudicielle en vue d'une interprétation et d'une application uniformes du droit de l'Union, ainsi qu'une demande d'interprétation des arrêts de la Cour [du 9 mars 2017, Zulfikarpašić (C-484/15, EU:C:2017:199)] et [du 9 mars 2017, Pula Parking (C-551/15, EU:C:2017:193)].

Dans l'arrêt [du 9 mars 2017, Pula Parking (C-551/15, EU:C:2017:193)], la Cour de justice a jugé que : « [l]e règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens que, en Croatie, les notaires, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national dans les procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un "document faisant foi", ne relèvent pas de la notion de "juridiction" au sens dudit règlement ».

Bien que la position de la Cour soit claire et sans équivoque quant au fait que, en Croatie, les notaires ne sont pas habilités à rendre des ordonnances d'exécution sur le fondement d'un document faisant foi, cette pratique contraire au règlement n° 1215/2012 perdure. Postérieurement à l'arrêt rendu par la Cour le 9 mars 2017, les notaires ont délivré plus d'un million d'ordonnances d'exécution.

Depuis le 1^{er} juillet 2013, la République de Croatie est membre à part entière de l'Union européenne, dont les institutions garantissent une égalité de traitement juridique à l'ensemble des citoyens et personnes morales de tous les États membres.

Les juridictions de la République de Croatie interprètent de manière divergente la décision rendue par la Cour dans l'affaire C-551/15 et considèrent, pour la plupart, que cette décision concerne exclusivement les procédures d'exécution forcée notariales dans lesquelles la partie défenderesse à l'exécution est une personne physique ressortissante d'un autre État membre de l'Union. **[Or. 2]**

La juridiction de céans n'admet pas les positions et décisions des juridictions croates qui, de manière discriminatoire, établissent entre les citoyens et les personnes morales de la République de Croatie, d'une part, et les citoyens et les personnes morales des autres États membres de l'Union, d'autre part, une différence dans l'application du droit et du règlement n° 1215/2012.

En conséquence, en tant que juridiction nationale, la juridiction de céans siégeant à juge unique adresse à la Cour une demande de décision préjudicielle afin d'assurer, dans l'affaire introduite devant la juridiction de céans sous le numéro Povrv-752/19, une application uniforme du droit de l'Union dans tous les États membres et le respect du principe d'égalité de traitement et d'égalité des citoyens et des personnes morales dans l'application du droit de l'Union.

Compte tenu des applications divergentes de l'arrêt de la Cour, il s'avère nécessaire de présenter cette demande afin d'établir, en ce qui concerne l'application du droit de l'Union sur le territoire de la République de Croatie, si les personnes physiques et morales de la République de Croatie, en tant que sujets de droit ressortissants de l'Union européenne, sont sur un pied d'égalité avec les personnes physiques et morales des autres États membres de l'Union et si les personnes morales étrangères sont sur un pied d'égalité avec les personnes physiques étrangères.

La juridiction de céans demande à la Cour de joindre et d'examiner conjointement la présente affaire, la demande enregistrée sous le numéro C-657/18 qui a été formée par l'Općinski sud u Novom Zagrebu (tribunal municipal de Novi Zagreb, Croatie), ainsi que les demandes que la juridiction de céans a formées devant la Cour les 11 et 20 mars 2019.

Conformément à l'article 94 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et des recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles, la juridiction de céans motive sa demande comme suit :

I. Exposé sommaire de l'objet du litige et des faits pertinents que la juridiction de céans a constatés dans l'affaire portant le numéro Povrv-752/19

Les parties au principal sont la demanderesse à l'exécution INTERPLASTICS s.r.o., établie à [omissis] Bratislava (Slovaquie), [omissis] et la défenderesse à l'exécution LETIFICO d.o.o., établie à Velika Buna (Velika Gorica, Croatie) [omissis]. Le 4 février 2019, une procédure d'exécution a été ouverte à la suite d'une demande d'exécution fondée sur un document faisant foi et, le 4 février 2019, le notaire Tomislav Knez (Sveta Nedjelja, Croatie) [omissis] a rendu une ordonnance d'exécution sur le fondement du document faisant foi n° Ovr-23/2019 par laquelle il enjoint la défenderesse à l'exécution de payer dans un délai de 8 jours, en contrevalet en kunas, la créance réclamée dans la demande d'exécution d'un montant de 17 700,00 euros, majorée des intérêts légaux et des dépens de la procédure s'élevant à 7 210,80 kunas.

La créance est fondée sur une liste de factures émises du 11 décembre 2018.

La demande ainsi que l'ordonnance d'exécution ont été remises à la défenderesse à l'exécution le 13 février 2019. Celle-ci a fait opposition à l'ordonnance d'exécution, dans les délais, en contestant le fondement et le montant de la créance.

Conformément aux arrêts de la Cour dans les affaires C-484/15 et C-551/15, en Croatie, les notaires agissant dans le cadre des procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un « document faisant foi » ne peuvent pas être considérés comme une juridiction au sens du règlement portant création d'un titre exécutoire

européen [pour les créances incontestées] ni aux fins de l'application du règlement concernant [la compétence judiciaire,] la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. En outre, dans ces arrêts, la Cour relève que le respect du principe de confiance mutuelle entre les États membres [de l'Union] dans le domaine de la coopération en matière civile et commerciale requiert que les décisions de justice prises par les autorités nationales d'un État membre, dont l'exécution est demandée dans un autre État membre, aient été rendues dans une procédure judiciaire offrant des garanties d'indépendance et d'impartialité ainsi que le respect du principe du contradictoire. Or, la procédure qui précède la délivrance d'une ordonnance d'exécution n'est pas une procédure contradictoire et cette décision est rendue non pas par une juridiction mais par un notaire qui, comme déjà indiqué précédemment, ne peut pas être considéré comme une juridiction. Ces considérations permettent de conclure que l'ordonnance précitée est rendue par une autorité absolument incompétente et que les règles relatives à l'incompétence absolue sont donc d'application. Il s'ensuit que la juridiction de céans ne peut pas admettre des actes adoptés par une autorité absolument incompétente, raison pour laquelle il n'est pas possible de poursuivre la procédure d'opposition contre l'ordonnance d'exécution. En effet, ce qui est invalide ab initio ne peut pas devenir valide ou être validé au cours de la procédure, car cela porterait atteinte au principe d'égalité des armes. **[Or. 3]**

II. Teneur des dispositions nationales susceptibles de s'appliquer en l'espèce et jurisprudence nationale pertinente

La disposition litigieuse est celle de l'article 1^{er} de l'Ovršni zakon (loi sur l'exécution forcée, ci-après l'« OZ ») (*Narodne novine*, br. 112/12, 25/13, 93/14, 55/16 et 73/17), la loi nationale qui habilite les notaires à réaliser le recouvrement forcé d'une créance sur le fondement d'un « document faisant foi », en délivrant une ordonnance d'exécution, en tant que titre exécutoire, sans l'accord exprès du défendeur. Ainsi, ce qui est en litige dans la présente affaire à caractère civil est la question de la compétence des notaires, de sorte que la juridiction de céans n'a pas procédé à un examen au fond.

La juridiction de première instance a considéré que les considérants et l'interprétation des arrêts *Zulfikarpašić* (C-484/15, EU:C:2017:199) et *Pula Parking* (C-551/15, EU:C:2017:193) rendus par la Cour ont une incidence sur le droit interne et elle a appliqué la jurisprudence susmentionnée et l'interprétation de la Cour au cas concret dans l'affaire introduite devant la juridiction de céans sous le numéro Povrv-752/19.

La jurisprudence :

Dans l'affaire Povrv-57/18 (annexe 2), en invoquant l'arrêt C-551/15 rendu par la Cour, l'Općinski sud u Novom Zagrebu (tribunal municipal de Novi Zagreb, Croatie) a rejeté une demande d'exécution et annulé une ordonnance d'exécution délivrée par un notaire, aux motifs que « [...] la procédure qui précède la délivrance d'une ordonnance d'exécution n'est pas une procédure contradictoire et

cette décision est rendue non pas par une juridiction mais par un notaire qui, comme déjà indiqué précédemment, ne peut pas être considéré comme une juridiction. Ces considérations permettent de conclure que l'ordonnance précitée est rendue par une autorité absolument incompétente et que les règles relatives à l'incompétence absolue sont donc d'application. Il s'ensuit que la juridiction de céans ne peut pas admettre des actes adoptés par une autorité absolument incompétente, raison pour laquelle il n'est pas possible de poursuivre la procédure d'opposition contre l'ordonnance d'exécution. En effet, ce qui est invalide ab initio ne peut pas devenir valide ou être validé au cours de la procédure, car cela porterait atteinte au principe d'égalité des armes ».

Allant en sens contraire, par ordonnance n° Gž Ovr-645/2018 (annexe 3), le Županijski sud u Puli (tribunal de comitat de Pula, Croatie) a annulé la décision Povrv-57/18 pour les motifs suivants : « [...] la position de la juridiction de première instance sur l'incompétence des notaires dans les procédures de délivrance d'une ordonnance d'exécution sur le fondement d'un document faisant foi est erronée, car leur compétence est prévue par les dispositions du titre 26 de l'[OZ], et le notaire a donc agi correctement lorsque, conformément aux dispositions de l'article 282 de l'OZ et après avoir délivré une ordonnance d'exécution sur le fondement d'un document faisant foi, il a transmis, à la suite de l'opposition de la partie défenderesse contre cette ordonnance, le dossier à la juridiction de première instance afin qu'elle statue sur l'opposition en tant que juridiction compétente. À ce stade de la procédure, s'agissant d'une affaire où la partie défenderesse à l'exécution a son domicile déclaré en Croatie dans le ressort de la juridiction de première instance, cette dernière devait, en se conformant à l'article 282, paragraphe 3, de l'OZ, statuer sur l'opposition de la partie défenderesse à l'exécution en appliquant les articles 57 et 58 de cette loi et rendre une décision conforme à ces dispositions ; mais, en ce que, par une application erronée des dispositions de l'article 16 du [Zakon o parničnom postupku (code de procédure civile ; ci-après le « ZPP »)], elle a rejeté la demande d'exécution et annulé l'intégralité de l'ordonnance d'exécution sur le fondement d'un document faisant foi pour incompétence absolue du notaire, la juridiction de première instance a commis une violation grave, invoquée en appel, des formes substantielles prévues à l'article 354, paragraphe 1, du ZPP, lu conjointement avec l'article 16 du ZPP et l'article 21, paragraphe 1, de l'OZ [...]. »

Ainsi, le Županijski sud u Puli (tribunal de comitat de Pula) considère que l'on peut maintenir les effets de la partie de l'ordonnance du notaire par laquelle ce dernier ordonne à la partie défenderesse à l'exécution de payer.

Par ailleurs, dans les affaires Povrv-1434/18, Povrv-3326/17 et Povrv-3380/18 (annexe 4), le Trgovački sud u Zagrebu (tribunal de commerce de Zagreb) a maintenu les effets des injonctions de payer contenues dans les ordonnances d'exécution des notaires établies à l'encontre de défenderesses à l'exécution personnes morales de droit étranger.

En revanche, dans l'affaire Povrv-113/18 (annexe 5), le Trgovački sud u Zagrebu (tribunal de commerce de Zagreb) a rejeté la demande d'exécution adressée au notaire et annulé l'ordonnance d'exécution rendue par celui-ci sur le fondement d'un document faisant foi, et ce en invoquant l'arrêt C-551/15 de la Cour aux motifs que « [...] la procédure qui précède la délivrance d'une ordonnance d'exécution n'est pas une procédure contradictoire [Or. 4] et cette décision est rendue non pas par une juridiction mais par un notaire qui, comme déjà indiqué précédemment, ne peut pas être considéré comme une juridiction. Ces considérations permettent de conclure que l'ordonnance précitée est rendue par une autorité absolument incompétente et que les règles relatives à l'incompétence absolue sont donc d'application. Il s'ensuit que la juridiction de céans ne peut pas admettre des actes adoptés par une autorité absolument incompétente, raison pour laquelle il n'est pas possible de poursuivre la procédure d'opposition contre l'ordonnance d'exécution. En effet, ce qui est invalide ab initio ne peut pas devenir valide ou être validé au cours de la procédure, car cela porterait atteinte au principe d'égalité des armes ».

Ces décisions des juridictions nationales font état de conceptions juridiques divergentes quant à la compétence des notaires pour délivrer des titres exécutoires.

III Exposé des raisons qui ont conduit la juridiction de renvoi à s'interroger sur l'interprétation ou la validité de certaines dispositions du droit de l'Union, ainsi que le lien qu'elle établit entre ces dispositions et la législation nationale applicable au litige au principal

La demande de décision préjudicielle vise à assurer une application uniforme du droit de l'Union dans tous les États membres et le respect du principe d'égalité de traitement et d'égalité des citoyens dans l'application du droit de l'Union, ainsi qu'à uniformiser la jurisprudence de la juridiction nationale dans l'application de l'acquis de l'Union.

L'article 6, paragraphe 1, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH ») consacre le droit de toute personne, dans les affaires civiles et pénales, à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi. L'article 14 de la CEDH garantit l'interdiction de discrimination et prévoit que la jouissance des droits et libertés reconnus dans cette convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. L'article 18 [TFUE] prévoit que, dans le domaine d'application des traités et sans préjudice des dispositions particulières qu'ils prévoient, [est] interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité. La juridiction de céans considère que, dans ce cas d'espèce, les ressortissants et personnes morales croates sont discriminés par rapport aux ressortissants et personnes morales des autres États membres de l'Union européenne, ce qui ressort des arrêts précités de

la Cour dans les affaires Zulfikarpašić (C-484/15, EU:C:2017:199) et Pula Parking (C-551/15, EU:C:2017:193). En vertu desdits arrêts, les titres exécutoires ne seront pas reconnus, dans les autres États membres de l'Union, au sens du règlement portant création d'un titre exécutoire européen [pour les créances incontestées] et du règlement concernant [la compétence judiciaire,] la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. En effet, la législation nationale habilite les notaires à délivrer des titres exécutoires qui ne sont pas reconnus en tant que tels ou en tant que décision de justice dans les autres États membres de l'Union européenne. Il ressort clairement de la motivation des arrêts précités que la procédure devant un notaire n'offre pas de garantie d'indépendance et d'impartialité et n'est pas contradictoire. Cette situation conduit à une inégalité de traitement des personnes physiques et morales croates par rapport aux personnes physiques et morales des autres États membres de l'Union, ainsi qu'à une inégalité de traitement des personnes physiques et morales étrangères, et ce dans une mesure telle que cela constitue une discrimination. L'absence de caractère contradictoire de la procédure conduit à une inégalité de traitement entre les parties à la procédure et viole ainsi le principe fondamental à procès équitable garanti par la CEDH.

Le droit des sociétés requiert une harmonisation des règles européennes en la matière au sein de l'Union, et ce afin de renforcer la sécurité juridique, laquelle favorise l'activité économique et les investissements, conformément au traité d'adhésion et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'interprétation, qui est en contradiction avec le principe d'égalité des sociétés, défavorise les sociétés nationales par rapport aux sociétés des autres États membres de l'Union, ce qui est contraire aux principes fondateurs de l'Union.
[Or. 5]

Concrètement, les questions préjudicielles sont les suivantes :

1. La disposition de la législation nationale, à savoir l'article 1^{er} de l'Ovršni zakon (loi sur l'exécution forcée) (*Narodne novine*, br. 112/12, 25/13, 93/14, 55/16 et 73/17), qui habilite les notaires à réaliser le recouvrement forcé d'une créance sur le fondement d'un document faisant foi en délivrant une ordonnance d'exécution, en tant que titre exécutoire, sans l'accord exprès de la personne morale débitrice établie en Croatie, est-elle conforme à l'article 6, paragraphe 1, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'article 18 du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne], compte tenu des arrêts [du 9 mars 2017, Zulfikarpašić (C-484/15, EU:C:2017:199)] et [du 9 mars 2017, Pula Parking (C-551/15, EU:C:2017:193)] ?

2. L'interprétation donnée dans les arrêts [précités] de la Cour peut-elle être appliquée dans l'affaire, exposée concrètement, qui a été introduite devant la juridiction de céans sous le numéro [Povrv-752/19], et, plus précisément, le règlement n° 1215/2012 doit-il être interprété en ce sens que, en Croatie, les notaires, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national dans les procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un « document

faisant foi » dans [lesquelles] les parties demandereses à l'exécution sont des personnes morales établies dans d'autres États membres de l'Union européenne, ne relèvent pas de la notion de « juridiction » au sens dudit règlement ?

[omissis] [lieu et date du prononcé]

[omissis] [prénom et nom du juge, adresses postale et électronique]

En annexe :

- 1) documents relatifs à la procédure au principal, Trgovački sud u Zagrebu (tribunal de commerce de Zagreb), dans l'affaire n° Povrv-752/19, [p.] 1 à 10,
- 2) Jurisprudence de l'Općinski sud u Novom Zagrebu (tribunal municipal de Novi Zagreb), dans l'affaire n° Povrv-57/18, [p.] 11 et 12,
- 3) Jurisprudence du Županijski sud [u Puli] (tribunal de comitat de Pula), dans l'affaire n° Gž Ovr-645/18, [p.] 13 et 14,
- 4) Jurisprudence du Trgovački sud u Zagrebu (tribunal de commerce de Zagreb), dans les affaires n° s Povrv-1434/18, Povrv-3326/17 et Povrv-3380/18, [p.] 15 à 19,
- 5) Jurisprudence du Trgovački sud u Zagrebu (tribunal de commerce de Zagreb), dans l'affaire n° Povrv-113/18, [p.] 20 et 21.